



Arrêté n° 2025-003

Objet : Course Nature du Parc de La Rivière le dimanche 6 avril 2025 à Etival-lès-Le Mans

Le Maire de la commune d'Etival-lès-le Mans :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.414.19 et suivants,
Vu le Code du Sport et notamment les articles L232-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 portant réglementation des épreuves sportives sur la voie publique autres que les épreuves de véhicules à moteur,
Vu la demande présentée le 14 décembre 2024 par M. le Président de l'Association des Foulées d'Etival en vue d'être autorisé à organiser le 6 avril 2025, une course nature,
Vu le règlement type de l'épreuve établi par la fédération délégataire,
Vu mon arrêté réglementant la circulation le 8 janvier 2025
Vu l'engagement des organisateurs :
de décharger expressément l'Etat, les Départements, les Communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
de supporter ces mêmes risques et d'être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de l'Association des Foulées d'Etival est autorisé à organiser le dimanche 6 avril 2025 une Course Nature suivant l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve se déroulera comme suit : Course Nature de 20 kms (voir plan joint) avec un départ au Parc de la Rivière et une arrivée sur le même site.

Les organisateurs devront, avant de commencer l'épreuve, présenter aux services de gendarmerie, l'attestation d'assurance établissant qu'ils ont souscrit une police d'assurance réglementaire dégageant l'administration de toute responsabilité et couvrant tous les risques qui peuvent en découler tant pour les concurrents que pour les tiers.

.../...

.../...

Article 2 : Conditions de circulation

Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de la course a été pris. Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions prises par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Dispositif de sécurité :

La course sera encadrée par des signaleurs. Ceux-ci seront présents à toutes les intersections où la course doit être rendue prioritaire. Des panneaux de sens obligatoire de circulation seront disposés à la sortie de lieux-dits. Les habitants seront informés par l'organisateur du déroulement de la course.

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour assurer, en toute sécurité, les libres accès et sortie des riverains.

Une escorte vélo accompagnera les participants.

Article 4 : Protection de l'environnement

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou les accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de pont.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel seront à la charge des organisateurs. L'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou les spectateurs. Ce nettoyage devra être réalisé dans un délai maximum de 72 heures.

Article 5 : Différents points de circulation et horaires

Route de Sablé, route de La Ferrière, rue du Stade, rue Des Rosiers de 9h15 à 9h45

Route de Sablé de 9h40 à 10h10

Route de Fay de 9h29 à 10h35

D22 – carrefour route de Souigné (Traversée), route de Fay Le Moulin à Vent, Les Ouvrinières de 9h29 à 10h46

Article 6 : Circulation

La circulation sera restreinte ou interdite selon les points et les horaires précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Le stationnement sera interdit selon les points et les horaires précisés à l'article 5 du présent arrêté.

.../...

.../...

Article 7 : La signalisation sera assurée manuellement par les organisateurs de la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies.

Article 9 : Le commandant du groupement de gendarmerie de La Suze sur Sarthe est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie lui sera adressé, ainsi qu'au Président de l'Association des Foulées d'Etival.

Fait à Etival-lès-Le Mans, le 8 janvier 2025
Le Maire,
Emmanuel FRANCO

